



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 23 avril 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 26821320

VAL DE FRANCE 2 – MAGNY 2

SENIORS D3C du 24/03/2024

Demande d'évocation en date du 08/04/2024, du club de MAGNY sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur DIALLO Mamadou de VAL de France

La Commission

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL DE FRANCE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIALLO Mamadou a obtenu une licence en omettant de mentionner qu'il jouait précédemment à l'étranger et n'a donc pas fourni de Certificat International de Transfert.

Considérant que suite à cette infraction la licence de M. DIALLO Mamadou a été supprimée

Considérant dès lors qu'il ne pouvait participer à la rencontre

Par ces motifs

Dit évocation de MAGNY fondée

Match perdu par pénalité à l'équipe de VAL DE France 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MAGNY (3 points ; 2 buts)

RSG District art 30 ter

Débit VAL DE FRANCE : 43,50€

Crédit MAGNY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27139007
AFPO 5 – ST MARD 5
CDM D2A du 7/04/2024

Réclamation du club en date du 08/04/2024 du club AFPO sur la participation de M. GROSMAIRE Stéphane du club de ST MARD, arbitre assistant qui a pris part à la rencontre en tant que joueur

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST MARD a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le RSG du District autorise le changement d'arbitre assistant à la mi-temps pour la catégorie concernée

Considérant que le club de ST MARD indique avoir informé l'arbitre et l'arbitre-assistant adverse qui ont donné leur accord suite à la blessure d'un joueur.

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit AFPO : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558620
VAL D'EUROPE 1 – MEAUX 2
SENIORS D1 du 07/04/2024

Demande d'évocation en date du 08/04/2024, du club de VAL D'EUROPE sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur BADJI Babacar de MEAUX susceptible d'être suspendu

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BADJI Babacar a pris un carton rouge lors du match Futsal D1 VAL d'EUROPE – LIEUSAINTE du 02/04/2024

Considérant que la Commission de discipline a sanctionné le joueur d'un match ferme (décision publiée le 05/04/2024)

Considérant que l'art 41.4 du RSG du District précise :

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...) les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des club(s) concerné(s).

*Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à **deux matchs de suspension ferme** sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).*

Considérant que le joueur BADJI Babacar n'a à purger sa sanction que dans la pratique Futsal, il était donc qualifié pour participer à la rencontre en référence.

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VAL d'EUROPE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

AUDITION

Match 27136526

AVON 2 – BOIS LE ROI 1

SENIORS D3F DU 10/03/2024

Demande d'évocation en date du 19 mars 2024 du club d'AVON concernant le joueur n° 10 de BOIS LE ROI inscrit sur la FMI comme MARY Nathan et qui serait en réalité LAVERSENNE Vincent

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BOIS LE ROI a fourni ses observations dans les délais impartis,

Après avoir noté les absences excusées

Du club de AVONNAISE :

M. EL BOUKHARI Samir, capitaine

M. EL FATIHI Mounir, arbitre assistant

M. DJIE BA NAHOULOU Doriand, délégué

Du club de BOIS LE ROI :

M. HENANE Sabri, capitaine

M. MARY Nathan, joueur inscrit avec le n°10

M. LAVERSENNE Vincent, joueur qui aurait joué avec le n°10

M. PAOLINI Aurélien, éducateur

M. GARNIER Olivier, délégué

Après audition de

M. KOFFI Nguessan Severin, arbitre officiel de la rencontre

Du club de AVONNAISE :

M. BELLAIZ Rida, éducateur

Regrettant l'absence de l'ensemble des personnes convoquées de BOIS LE ROI

Considérant que dans les observations le club de BOIS LE ROI maintient que c'était bien MARY Nathan qui était présent lors de la rencontre

Considérant que la commission a présenté à l'arbitre les photos de M. MARY Nathan et LAVERSENNE Vincent

Considérant que celui-ci a reconnu M. LAVERSENNE Vincent comme ayant participé à la rencontre

Considérant que les mêmes photos ont été présentées à M. BELLAIZ Rida et que celui-ci a reconnu la photo de M. LAVERSENNE Vincent comme étant présent sur le terrain

Considérant que M. LAVERSENNE Vincent n'est pas licencié pour la saison 2023-2024.

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BOIS LE ROI (-1 point ; 0 but) pour fraude sur identité et en attribue le gain à l'équipe de AVON (3 points ; 2 buts)

Considérant la gravité des faits transmet à la Commission de Discipline

Débit BOIS LE ROI : 43,50€

Crédit AVON : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 27139162

BRIE EST FC 5 – LE PIN 5

CDM D2B du 14/04/2024

Réserves du club de LE PIN concernant le nombre de joueurs mutés hors période de BRIE FC inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de BRIE FC a fait participer les joueurs :

- M. COUDOUN Elvin, (Enregistrement le 19/07/2023)
- M. ESTEVES Steve, (Enregistrement le 19/07/2023)
- M. NOYELLE Timothé, (Enregistrement le 20/09/2023)

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisé étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de LE PIN recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIE FC et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de LE PIN

- Débit de BRIE FC : 43,50€

- Crédit de LE PIN : 43,50€

RSG District Article 7.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27176777

QUINCY V. 1 – VAUX ROCHETTE 2

SENIORS D1 FEMININES DU 20/04/2024

Réserves du club de QUINCY concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueuses de VAUX ROCHETTE ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueuses ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure VAUX ROCHETTE ne disputait pas de rencontre officielle le 20/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 06/04/2024 et l'a opposé PARIS FC 2 pour le compte du championnat Senior R1FEM

Considérant qu'après vérification les joueuses PRE Victoria, CAMARA Mariame, SENNE Manon et MARTIAL Elyzabeth figurant sur la feuille de match du 06/04/2024 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de QUINCY fondée, ces joueuses ne pouvant pas participer à la rencontre,

Point 2 :

Considérant, après vérification, qu'aucune joueuse inscrite sur la FMI en référence n'a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Donne match perdu par pénalité à VAUX ROCHETTE.(- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de QUINCY (3 points ; 1 but),

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50 €

Crédit QUINCY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27191611
POMMEUSE 21 – LOGNES 21
U18 D3B DU 21/04/2024**

Demande d'évocation en date du 22/04/2024 du club de POMMEUSE, concernant le joueur GUIBERT RYAN susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de LOGNES et demande ses observations pour le 29 avril 2024

**Match 27191580
VAL DE L'YERRES 21 – CHATELET 21
U18 D3B DU 28/04/2024**

Courriel du club de **CHATELET** en date du **16/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 29/10/2023 et 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/04/2024 aura lieu sur les installations du club de CHATELET EN BRIE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 26832141
VAL DE L'YERRES 31 – ST THIBAUT 31
VETERANS D3B du 19/05/2024**

Courriel du club de **ST THIBAUT FC** en date du **14/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 04/02/2024 et 07/04/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de ST THIBAUT FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26561865

OZOIR FC 2 – PONTAULT PORTUGAIS 1

SENIORS D2B du 19/05/2024

Courriel du club de **PONTAULT PORTUGAIS** en date du **17/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 03/03/2024 et 14/04/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de PONTAULT PORTUGAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26561908

NANGIS 1 -OZOIR 2

SENIORS D2B du 26/05/2024

Courriel du club de OZOIR en date du 14/04/2024 demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de NANGIS a été déclarée forfait lors du match aller du 31/03/2024

Décide

Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

Match 28097944

SENART M. 2 – PRESLES 1

COUPE 77 U15F du 21/04/2024

Réserves du club de PRESLES concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueuses de SENART M ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre de joueuses ayant été éliminées en Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure SENART M 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 06/04/2024 et l'a opposé VILLENEUVE AFC 1 pour le compte du championnat U15F R3

Considérant qu'après vérification aucune joueuse inscrite sur la feuille de match en référence n'a pris part à la rencontre du 06/04/2024

Par ces motifs, dit la réserve de PRESLES non fondée,

Point 2 :

Considérant que l'équipe supérieure a été éliminée de la Coupe U15F Paris Crédit Mutuel le 25/11/2023

Considérant, après vérification, que les joueuses NIORTHE Manon, MATETA MBADU Anaya, DROUODE Linsya et NAJI Maissa figurant sur la feuille de match du 25/11/2023 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de PRESLES fondée,

Donne match perdu à SENART M et qualifie l'équipe de PRESLES pour le tour suivant,

Débit SENART M : 43,50 €

Crédit PRESLES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28029938

LE MEE 22 – CLAYE S. 23

COUPE COMITE U16 du 21/04/2024

Réclamations d'après match du club de LE MEE en date du 22/04/2024, concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission en informe le club de CLAYE SOUILLY et demande ses observations pour le 29/04/2024

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 28029760

ENT.LES VILLENNOY 35 – LE PIN 35

COUPE 77 +45 ANS du 21/04/2024

Match non joué, arrêté Municipal de fermeture

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de LE PIN, ainsi que l'arbitre officiel se sont déplacés à ISLES ET VILLENNOY pour la rencontre en référence et que celle-ci n'a pu avoir lieu suite à un arrêté municipal

Considérant que le club d'ISLES ET VILLENNOY a bien transmis l'arrêté municipal de fermeture au District le vendredi 19 avril

Considérant que suite à une erreur administrative, le traitement de la fermeture n'a pu être effectué

Considérant qu'il s'agit d'un match de Coupe la rencontre doit être inversée et se déroulera donc sur les installations de LE PIN, en date du 1^{er} mai

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

OZOIR

Tournoi U10 du 15 juin 2024

Tournoi U11 du 15 juin 2024

Tournoi U9 du 16 juin 2024

Tournoi U12 du 16 juin 2024

Tournoi U6 du 22 juin 2024

Tournoi U7 du 22 juin 2024

Tournoi U8 du 23 juin 2024

Tournoi U15F du 23 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations